



## Circulaire 8182

du 02/07/2021

Nouvelles conditions d'octroi de périodes-professeur supplémentaires pour la création de places supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire au 1<sup>er</sup> septembre 2021 – Année scolaire 2021-2022

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8112 du 25 mai 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/07/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Conditions d'attribution de périodes-professeur supplémentaires liées à la création de places supplémentaires pour l'année scolaire 2021-2022
Mots-clés	Décret inscription en 1 <sup>ère</sup> commune - création de places supplémentaires - périodes NTPP supplémentaires

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Secondaire ordinaire Secondaire spécialisé
<b>Ens. officiel subventionné</b>	
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire; Monsieur Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WIKIN	Service Général de l'Enseignement Secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

## **CIRCULAIRE - Nouvelles conditions d'octroi de périodes-professeur supplémentaire pour la création de places supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire au 1<sup>er</sup> septembre 2021 – Année scolaire 2021-2022**

Le 30 juin 2021, la Commission du budget du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté des amendements au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ces amendements prévoient, d'une part, un assouplissement des conditions à remplir pour bénéficier de 30 périodes-professeur supplémentaires pour la création de classes en 1<sup>ère</sup> année commune au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et, d'autre part, un élargissement du pouvoir de la CIRI. De ce fait, ils devraient faciliter l'ouverture des places supplémentaires par les Pouvoirs organisateurs et permettre à tous les élèves encore en liste d'attente au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de trouver une place en 1<sup>ère</sup> commune dans une école secondaire.

Ces nouvelles dispositions doivent toutefois encore faire l'objet d'une approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en séance plénière dans les plus brefs délais.

### **1. Octroi de périodes-professeur supplémentaires pour l'ouverture de places supplémentaires au 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Il s'agit de garantir aux écoles qui déclareront, d'ici le 18 août 2021, une augmentation de places disponibles en 1<sup>ère</sup> année commune par rapport au nombre de places initialement déclarées pour le 29 janvier 2021, de bénéficier de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires effectivement inscrits au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le seul fait de signaler l'accueil d'au moins 22 élèves en plus au 1<sup>er</sup> septembre 2021 par rapport au nombre de places déclarées pour le 29 janvier 2021 et d'accueillir effectivement ce nombre d'élèves supplémentaires permettra de recevoir 30 périodes supplémentaires.

Concrètement, un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la 1<sup>ère</sup> année commune, **avoir annoncé** à la CIRI, instaurée par l'article 79/28 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour le 18 août 2021 au plus tard, l'ouverture **d'au moins 22 places supplémentaires** en 1<sup>ère</sup> année commune dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 29 janvier 2021 au plus tard ;
- **comptabiliser**, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en 1<sup>ère</sup> année commune, au moins **22 élèves supplémentaires** inscrits par rapport au nombre de places **déclarées** renseignées dans la déclaration initiale introduite pour le 29 janvier 2021 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement. »

A noter que cette disposition vise **tous les établissements y compris donc ceux qui sont situés dans des zones qui ne sont pas en tension démographique**.

La circulaire n°8112 du 25 mai 2021 est remplacée par la présente pour ce qui concerne la création de places pour les écoles secondaires ordinaires. Les anciennes annexes 1 et 2 sont remplacées par l'annexe 1 de la présente circulaire. Par contre les dispositions relatives aux classes de première différenciée dans la circulaire 8112 demeurent d'actualité.

Les demandes de périodes-professeur supplémentaire devront être introduites pour le 6 septembre 2021 au plus tard auprès de l'administration (voir coordonnées dans l'annexe à renvoyer).

A noter que, en cas de recomptage au 1<sup>er</sup> octobre 2021, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

## **2. Elargissement du pouvoir de la CIRI**

Jusqu'ici, le pouvoir de la CIRI était limité à l'ajout d'un élève par classe déclarée par l'établissement. En application de l'amendement proposé, elle pourra également décider d'imposer un nombre d'élèves égal à 102 % des places déclarées aux établissements qui, au moment où elle a procédé à son classement, avaient été complétés à concurrence de 102 % conformément aux dispositions actuelles.

En effet, chaque année, les écoles déclarent un nombre de places et de classes, sachant que si elles sont complètes, elles pourront recevoir jusqu'à 102 % des places déclarées, auxquels devront s'ajouter les élèves ajoutés par le pouvoir d'injonction de la CIRI.

Or il arrive régulièrement que ces établissements complets à 102 % voient des élèves classés en ordre utile s'orienter vers d'autres établissements ou d'autres voies avant la rentrée. Comme la CIRI a déjà pu faire jouer son pouvoir d'injonction, ils sont déjà à plus de 102 % mais avec un total moindre que si l'addition était demeurée à 102 % des places déclarées plus les élèves ajoutés par la CIRI.

Il est donc proposé que la CIRI puisse reclasser des élèves de la liste d'attente vers l'ordre utile pour arriver au total de 102 % des places déclarées, hors pouvoir d'injonction (et donc les élèves ajoutés par l'injonction ne sont pas comptés dans les places déclarées).

L'objectif de cette disposition est de répondre aux situations dans lesquelles la pénurie de places apparaît telle que les élèves encore en liste d'attente dans tous les établissements qu'ils ont désignés éprouvent des difficultés à trouver un établissement alternatif dans lequel ils pourraient procéder à une inscription. Le pouvoir de la CIRI s'exercera donc au regard de cette situation et ne doit pas nécessairement concerner l'ensemble des établissements qu'elle avait complétés lors de son classement. D'autre part, cette possibilité est bien limitée à ces établissements-là qui sont rétablis dans la situation qui était la leur au moment du classement de la CIRI. De cette manière, ces établissements sont placés dans une situation qui était prévisible pour eux.

Enfin, cette disposition entre dans le champ d'application de la dérogation à la norme de taille des classes prévue à l'article 23 bis, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

### 3. Rappel de la procédure pour signaler l'augmentation du nombre de places déclarées au 29 janvier 2021

Ce point reprend textuellement les informations reprises dans la circulaire n°8112 précitée.

Pour rappel, le Directeur ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres de places ou de classes communiqués le 29 janvier 2021 et ce, à partir du 26 avril 2021.<sup>1</sup>

Pour ce faire, il communique à l'Administration l'annexe 1 bis de la présente circulaire. Afin de garantir la prise en compte rapide de l'augmentation, il est demandé d'adresser cette annexe à l'administration par courriel (inscription@cfwb.be) ou par fax (02/600 04 30). L'envoi par recommandé n'est plus nécessaire.

Jusqu'au 23 août 2021, sous réserve du respect des normes relatives à la taille des classes (en principe, 24 élèves par classe), le Directeur ou le pouvoir organisateur détermine librement l'ampleur de l'augmentation du nombre de places.

Entre le 24 août 2021 et le 8 septembre 2021, le Directeur ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter son nombre de places que de maximum 2 % du nombre de places déclarées au plus tard le 23 août, arrondi à l'unité supérieure. Il le fait selon les mêmes modalités que précédemment.

À partir du 9 septembre 2021, plus aucune augmentation des places déclarées ne pourra être prise en compte. Pour les établissements présentant encore une liste d'attente à cette date, les seules possibilités de passage en ordre utile résulteront donc de désistements d'élèves y occupant une place.

### 4. En résumé, pour la première année commune

Assouplissements des conditions d'octroi des périodes-professeur supplémentaire pour l'ouverture de places en 1<sup>ère</sup> année commune pour l'année scolaire 2021-2022 :

- il n'y a plus de distinction entre les zones en tension démographique et les zones qui ne sont pas en tension démographique
- seul l'écart entre le nombre de places effectivement occupées par des élèves régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le nombre de places déclarées à la CIRI pour le 29 janvier 2021 sera pris en considération
- 30 périodes-professeur sont octroyées par tranche de 22 élèves supplémentaires

NB : ces 30 périodes-professeur ne seront plus octroyées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en cas de recomptage.



La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la

<sup>1</sup> Pour plus de détail, voyez la circulaire n°7886 du 18/12/2020 relative au Décret "Inscriptions" - Modalités d'inscription en 1<sup>ère</sup> année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022, pp. 55 et suivantes.

**CIRI pour le 18 août 2021** au plus tard (via l'annexe 1 bis) – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le **vendredi 6 septembre 2021** (voir annexe 1).

**Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 1 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.**

Je vous remercie de votre collaboration.

**Le Directeur général,**

**Fabrice AERTS-BANCK**

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

**NB : cette annexe remplace les annexes 1 et 2 de la circulaire n°8112**

<b>Annexe 1</b>	<b>Année scolaire 2021-2022</b>	<b>A renvoyer pour le <u>lundi 6 septembre 2021 au plus tard</u></b>
<b>Enseignement secondaire ordinaire – Ecoles en zone en tension démographique ou hors zone en tension démographique Demande d’encadrement supplémentaire (30 périodes-professeur par tranche de 22 élèves de 1C supplémentaires régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> septembre 2021 par rapport à la déclaration reçue pour le 29 janvier 2021)</b>		

Demande introduite par implantation si les conditions ci-dessous sont remplies :

- Avoir annoncé à la CIRI, pour le 18 août 2021 au plus tard, l’ouverture d’au moins 22 places supplémentaires en 1<sup>ère</sup> année commune dans l’implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 29 janvier 2021 au plus tard,
- Comptabiliser, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en 1<sup>ère</sup> année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre de places déclarées renseignées dans la déclaration initiale introduite pour le 29 janvier 2021 ;
- L’augmentation du nombre d’élèves ne résulte pas d’une restructuration ;
- L’établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d’augmentation de 10% de sa population scolaire au 1<sup>er</sup> octobre 2021 par rapport au 15 janvier 2021.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée de préférence par courriel à l’adresse [encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be) ou par voie postale à l’adresse suivante : *DGEO - Bureau 1F106 - Rue A.Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

**Attention : un formulaire de demande par implantation**

<b>Etablissement :</b>	<b>N° FASE :</b>
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

<b>Implantation :</b>	<b>N° FASE :</b>
Adresse complète de l’implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

**Calcul du nombre de périodes demandées :**

A	Nombre de places <u>déclarées</u> à la CIRI en <b>1<sup>re</sup> année commune</b> pour le 29 janvier 2021	
B	Nombre d’élèves régulièrement inscrits en <b>1<sup>re</sup> année commune</b> au 01/09/2021	
C	Nombre d’élèves supplémentaires en 1 <sup>re</sup> année commune au 01/09/2021 → $C = B - A$	
D	Nombre de tranches de 22 élèves supplémentaires → $D = C/22$	
E	Nombre de périodes complémentaires octroyées → $D \times 30$	

**Je déclare sur l’honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.**

**Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d’école (WBE)<sup>1</sup>**

**Date :**

**Nom (en majuscule) et signature :**

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<b>Annexe 1bis</b>	<b>Année scolaire 2021-2022</b>
<b>Déclaration modificative du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire AU SEIN DE l'implantation concernée</b>	

A envoyer à l'adresse [inscription@cfwb.be](mailto:inscription@cfwb.be) (pour le 18 août 2021 au plus tard)  
**Direction générale de l'enseignement obligatoire**  
**Places disponibles - Bureau 3F330bis**  
**Rue Adolphe Lavallée, 1**  
**1080 BRUXELLES**

N° FASE (établissement/implantation) : ...../.....  
Cachet de l'établissement

Nom et adresse de l'implantation concernée <sup>1</sup>:

.....  
.....

Je soussigné(e) .....

- Directeur \* *\*Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) \*:

.....  
.....

**Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2021-2022 :**

- Disposera, en première année commune, de ..... places en plus des ..... places précédemment déclarées, soit un total de .....places.
- Organiserà .....classe(s) en plus des ..... classes précédemment déclarées, soit un total de ..... classes.
- Disposera en plus des places et groupes-classes précédemment déclarés de

Langue d'immersion	Places supplémentaires	Groupes-classes supplémentaires
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

Fait à ....., le.....

**Signature du Directeur (WBE) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :**

<sup>1</sup> C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».



<b>Annexe 3</b>	<b>Année scolaire 2021-2022</b>	<b>Date limite de renvoi : vendredi 6 septembre 2021</b>
<b>Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)</b>		

Demande introduite par implantation si les conditions ci-dessous sont remplies :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1ère année différenciée;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1D au 1/09/2021 est au moins supérieur de 12 élèves au nombre d'élèves en 1D au 15/01/2021 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1er octobre 2021 par rapport au 15 janvier 2021.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse [encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be) ou par voie postale à l'adresse suivante :

DGEO - Bureau 1F106 - Rue A.Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

**Attention : un formulaire de demande par implantation**

<b>Etablissement :</b>	<b>N° FASE :</b>
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

<b>Implantation :</b>	<b>N° FASE :</b>
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

A	Nombre d'élèves réguliers en <b>1<sup>re</sup> année différenciée</b> au 15/01/2021	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <b>1<sup>re</sup> année D</b> au 01/09/2021	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 <sup>re</sup> année D au 01/09/2021 → (B-A)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 <sup>re</sup> année D → D/12 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

**Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.**

**Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école**

**(WBE)<sup>1</sup> Date :**

**Nom (en majuscule) et signature :**

---

<sup>1</sup> *Biffer la mention inutile.*